



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 décembre 2001

Original: français

---

### **Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par la Croatie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) Stewart **Eldon**  
Pour Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

[Original : anglais]

**Lettre datée du 21 décembre 2001, adressée  
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste  
par le Représentant permanent de la Croatie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une lettre du Ministre croate des affaires étrangères, M. Tonino Picula, et le rapport présenté au Comité contre le terrorisme par la République de Croatie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Mon gouvernement se tient à la disposition du Comité pour lui fournir tout rapport complémentaire ou complément d'information, s'il y a lieu ou si le Comité le lui demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte des présentes lettres et du rapport ci-joint en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Ivan Šimonović

**Pièce jointe**

**Lettre datée du 21 décembre 2001,  
adressée au Président du Comité contre le terrorisme  
par le Ministre croate des affaires étrangères**

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport initial du Gouvernement de la République de Croatie relatif à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la lutte antiterroriste, établi conformément au paragraphe 6 de ladite résolution.

*(Signé)* Tonino **Picula**

**Rapport de la République de Croatie  
établi conformément au paragraphe 6  
de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité,  
datée du 28 septembre 2001\***

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	5
II. Position de la Croatie concernant le terrorisme international .....	5
III. Suite donnée à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité .....	8
IV. Mesures et actions diverses prises en vue de l'élimination du terrorisme international .....	28
V. Assistance financière et technique .....	35
VI. Conclusion .....	36

### Annexes

- I. Situation de la Croatie en ce qui concerne les instruments internationaux se rapportant au terrorisme international
- II. Code pénal
- III. Loi de procédure pénale
- IV. Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux
- V. Loi sur les règles de notification (modalités et conditions) au Département de la lutte contre le blanchiment de capitaux et sur la conservation des renseignements recueillis
- VI. Loi portant création du Bureau de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée
- VII. Loi concernant la circulation et la résidence des étrangers

---

\* Les annexes au présent rapport sont conservées dans les archives du Secrétariat et peuvent être consultées.

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001), datée du 28 septembre 2001, du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a demandé à tous les États de lui faire rapport, 90 jours au plus tard après la date de son adoption, sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner suite à cette résolution.

2. Le présent rapport décrit les mesures prises par la République de Croatie pour donner suite à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ainsi que d'autres mesures visant à mettre fin au terrorisme international. Il se compose des parties suivantes : i) Introduction; ii) Position de la Croatie concernant le terrorisme international; iii) Suite donnée à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité; iv) Autres mesures prises en vue de mettre fin au terrorisme international; v) Assistance financière et technique; vi) Conclusion; Annexe I – Situation de la Croatie en ce qui concerne les instruments juridiques internationaux se rapportant au terrorisme international; Annexe II – Code pénal; Annexe III – Loi de procédure pénale; Annexe IV – Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux; Annexe V – Loi sur les règles (modalités et conditions) de notification au Département de la lutte contre le blanchiment de capitaux et sur la conservation des renseignements recueillis; Annexe VI – Loi portant création du Bureau de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée; VII – Loi sur la circulation et la résidence des étrangers.

3. L'introduction indique le fondement juridique légitimant la présentation du présent rapport, en précise l'objectif général et donne un aperçu des points abordés dans chacune de ses parties. Dans la deuxième partie, la République de Croatie résume sa position générale concernant le terrorisme international et réaffirme sa volonté politique d'oeuvrer en faveur de sa totale élimination. La troisième partie, élaborée conformément aux directives établies par le Comité contre le terrorisme, examine l'action menée et les mesures prises par la République de Croatie pour donner suite à la résolution 1373 (2001); on y examine également l'état de la législation croate en ce qui concerne le terrorisme international et les modifications futures que la Croatie entend y apporter pour être en mesure d'appliquer intégralement cette résolution. La quatrième partie concerne les autres mesures prises par la République de Croatie et ses projets d'action future. La cinquième partie fait état de demandes spécifiques d'assistance technique et financière. Enfin, en conclusion, la Croatie dresse un bilan de l'action qu'elle a déjà menée pour donner suite à la résolution 1373 (2001) et exprime sa détermination de lutter durablement contre le terrorisme international sur les plans national, régional et mondial.

## II. Position de la Croatie concernant le terrorisme international

4. Le terrorisme menace les principes mêmes de l'ordre international et les valeurs communes de l'humanité que sont la liberté, la paix, la démocratie, les droits de l'homme, la justice et la sécurité. C'est un problème mondial qui, dans une large mesure, concerne chacun, depuis les individus qui en sont victimes jusqu'aux États. Les actes terroristes sous toutes leurs formes et manifestations, qui peuvent frapper à tout moment, en tout lieu et de la main de n'importe qui, compromettent directement la sécurité et la stabilité de l'ensemble du système international.

5. Nous avons assisté dans la période récente à une résurgence des activités terroristes, avec tout ce que leurs conséquences ont de destructeur. La menace du terrorisme international est réapparue dans nos vies quotidiennes de la manière la plus brutale, avec le sentiment de peur qu'elle répand parmi les populations. Toujours davantage d'innocentes victimes souffrent ou sont massacrées. Cette situation ne laisse pas de préoccuper; elle exige de la communauté internationale une action déterminée et bien coordonnée afin de combattre ce fléau. Le terrorisme appelle une réponse immédiate, qui doit être efficace et résolue, et avoir un effet préventif et dissuasif. Il convient aussi de s'attaquer aux racines du mal, en tenant compte des facteurs économiques, sociaux, politiques et autres, de manière à faire disparaître les situations qui font le terreau de ceux qui recrutent des terroristes et permettent à des organisations terroristes de gagner de la sympathie et des partisans.

6. La République de Croatie est pleinement résolue à coopérer avec les pays limitrophes, les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, en particulier le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, afin de combattre avec plus d'efficacité le terrorisme international. Elle est prête à contribuer à l'ensemble des efforts déployés sur le plan international pour faire front au terrorisme, selon ses propres moyens, et en garantissant la sécurité et la stabilité sur son propre territoire. Elle appuie les mesures qui ont été prises jusqu'à présent conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 1268 (1999) et 1373 (2001), ainsi qu'à la Charte des Nations Unies, en vue de réprimer et de supprimer le terrorisme international.

7. Elle rejette fermement l'idée d'une responsabilité collective concernant le terrorisme international, de même que toute identification de groupes terroristes avec une nation ou une communauté religieuse ou ethnique. Elle considère également que les droits de l'homme et les libertés doivent être respectés dans le combat légitime engagé contre le terrorisme international. La lutte contre le terrorisme représente un combat pour le droit de tout individu, toute communauté, tout peuple, chacun avec son mode de vie, de coexister en harmonie. La République de Croatie souhaite qu'il soit remédié aux lacunes du cadre juridique international en matière de lutte contre le terrorisme au moyen d'une convention globale sur ce sujet qui prendrait en considération les questions susmentionnées et orienterait les États vers la réalisation d'un objectif commun : l'éradication du terrorisme. Elle demande donc que des négociations relatives à une convention globale des Nations Unies sur la question du terrorisme international soient menées rapidement.

8. Les commissions du Parlement croate chargées de la politique intérieure et de la sécurité nationale, d'une part, et des affaires étrangères, d'autre part, ont adopté, le 18 octobre 2001, des conclusions dans lesquelles elles ont exprimé leur appui sans réserve aux activités menées par le Gouvernement pour mettre fin à toutes les formes et manifestations de terrorisme. L'une et l'autre commissions ont souscrit à la position exprimée par le Gouvernement dans sa déclaration du 4 octobre 2001 et se sont déclarées favorables aux mesures supplémentaires qui devaient être prises par ce dernier. Elles ont aussi engagé instamment le Parlement croate à adopter la Stratégie de sécurité nationale comme document de base pour le renforcement de la sécurité nationale, y compris en ce qui concerne les infrastructures à prévoir pour combattre le terrorisme. Elles ont souligné la nécessité de mettre sur pied un conseil de la sécurité nationale et un organe de coordination pour la répression du

terrorisme. Ce dernier serait notamment constitué de représentants du Cabinet présidentiel, de parlementaires et de membres du Gouvernement.

9. Le Président Stjepan Mesić, s'exprimant à Bratislava (Slovaquie) le 25 septembre 2001, et à Varsovie en novembre à l'occasion de la Conférence régionale sur la lutte contre le terrorisme, a exposé un ensemble de principes fondamentaux pour l'action future de la coalition antiterroriste, exprimant ainsi de la manière la plus claire la volonté de la Croatie de prendre une part active aux efforts déployés sur le plan international pour s'opposer au terrorisme.

10. Le Gouvernement de la République de Croatie a condamné résolument les attentats commis contre les États-Unis le 11 septembre et s'est déclaré solidaire de la coalition antiterroriste et de la volonté de ses membres de poursuivre les efforts qu'ils mènent pour combattre le terrorisme et tenter d'y mettre fin. Dans sa déclaration du 4 octobre 2001, il s'est en outre déclaré résolu à contribuer activement, selon ses moyens politiques et économiques, à l'action menée par la communauté internationale dans le but de mettre fin au terrorisme international. Par ailleurs, il a réitéré, dans les conclusions adoptées le 15 novembre 2001, qu'il était prêt à coopérer dans tous les domaines avec la coalition antiterroriste. Dans ces mêmes conclusions, il a fait savoir qu'il était disposé à offrir une aide humanitaire à la population afghane et à examiner en priorité toute demande d'assistance, qu'il s'agisse d'une aide logistique ou de l'utilisation de l'espace aérien et des ports et aéroports de la République de Croatie, par la coalition antiterroriste.

11. Le Gouvernement a mis en place une cellule de crise chargée de coordonner l'ensemble des activités en situation de crise, y compris en cas d'attentat terroriste. Cette cellule de crise est présidée par le Premier Ministre adjoint.

12. Dans le discours qu'il a prononcé à la Conférence européenne tenue à Bruxelles le 20 octobre 2001, le Ministre des affaires étrangères, M. Tonino Picula, a souligné l'importance de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, estimant qu'elle constitue « le fondement obligatoire de l'action menée sur le plan international contre le terrorisme ». Le Président Mesić et M. Picula ont tous deux réitéré à New York devant l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'occasion de sa cinquante-sixième session, la solidarité de la Croatie avec la campagne mondiale contre le terrorisme et son adhésion à celle-ci. Lors du Conseil des ministres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), tenu à Bucarest le 3 décembre 2001, M. Picula a fait une communication dans laquelle il a réitéré la position de la République de Croatie concernant le terrorisme international.

13. Le terrorisme international ne respecte aucune frontière ni ne connaît aucune limite. De toute évidence, le caractère extrêmement diffus de cette menace appelle une réponse qui soit à la mesure du phénomène, aux niveaux national, régional et mondial. La République de Croatie est disposée, autant qu'elle le pourra, à s'associer aux activités de l'Union européenne concernant la lutte contre le terrorisme international, notamment en préparant l'harmonisation progressive de sa législation avec les nouvelles propositions législatives de l'Union européenne, en particulier celles adoptées au titre de la Décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme et de la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. Elle est résolue à appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord de stabilisation et d'association – dont l'article 80 traite de la répression des activités illicites, y compris le terrorisme –, signé le 29 octobre 2001 à Bruxelles, ainsi qu'à renforcer sa

coopération avec l'Union européenne dans les domaines de la politique étrangère et de la sécurité communes, de la justice et des affaires intérieures.

14. La République de Croatie a également accru sa coopération avec les pays limitrophes, bilatéralement ou dans le cadre d'organisations et d'initiatives régionales comme l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe ou le Pacte de stabilité, afin de prendre les dispositions voulues pour lutter contre le fléau du terrorisme international. Elle estime qu'une riposte globale à ce fléau devrait avoir pour fondement, à tous les niveaux :

- La Charte des Nations Unies et le cadre juridique existant en matière de lutte contre le terrorisme international, en particulier les conventions et protocoles de l'ONU ayant trait au terrorisme international;
- Le respect des instruments juridiques relatifs au droit pénal international et aux droits de l'homme;
- Des instruments nationaux renforcés relatifs au contrôle des armements, en particulier les armes légères et les armes de destruction massive;
- La garantie que l'ONU joue un rôle central dans la coordination des actions menées contre le terrorisme international; en particulier, il appartient au Conseil de sécurité de garantir la légitimité et la légalité des actions engagées, et un rôle de premier plan doit également être reconnu au Conseil économique et social et aux organismes humanitaires des Nations Unies, qui s'efforcent d'atténuer et de faire disparaître les situations propices à l'émergence du terrorisme;
- Une application rigoureuse et dans leur entier de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1373 (2001);
- Une concentration des efforts pour régler les conflits régionaux qui créent un terrain propice au recrutement de terroristes;
- Une coopération accrue entre les États sur les plans multilatéral, régional, sous-régional et bilatéral en matière de lutte antiterroriste, y compris en matière d'échange de renseignements;
- La coopération et l'assistance dans les enquêtes et affaires criminelles en rapport avec le terrorisme;
- Des procédures simplifiées pour l'extradition des responsables d'actes terroristes.

### **III. Suite donnée à la résolution 1371 (2001) du Conseil de sécurité**

15. Le Gouvernement de la République de Croatie a pris les mesures nécessaires aux fins d'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le Ministre des affaires étrangères a informé l'ensemble des autorités concernées de la nécessité d'appliquer cette résolution, et a donc demandé à ce qu'il soit procédé à un examen de la législation nationale afin de vérifier si les obligations prévues dans ladite résolution pouvaient être appliquées dans le cadre de la législation existante.



Cet examen réalisé par tous les organes compétents de l'État n'a fait apparaître aucune raison urgente de modifier cette législation.

16. Les organes compétents de l'État ont cependant proposé certains changements concernant des lois existantes et des textes à l'état de projet de loi qui doivent permettre à la Croatie de donner effet pleinement et efficacement à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les lois existantes auxquelles il est envisagé d'apporter des modifications sont les suivantes :

- Loi relative aux échanges commerciaux;
- Loi concernant la circulation et la résidence des étrangers;
- Loi sur la police;
- Code pénal;
- Loi de procédure pénale;
- Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux.

Des modifications sont également envisagées pour les projets de loi ci-après :

- Loi relative aux services de renseignements de la République de Croatie;
- Loi sur la défense;
- Loi sur la production, le contrôle et le commerce des armes et du matériel militaire;
- Loi en matière d'asile;
- Loi sur la protection des données personnelles;
- Loi bancaire;
- Loi sur les transactions financières internes;
- Loi sur les transactions en devises étrangères;
- Loi sur l'entraide judiciaire internationale et l'exécution de traités dans les affaires criminelles;
- Loi relative à la protection des témoins et à la protection des personnes coopérant avec la justice.

17. Le Gouvernement croate a adopté le 22 novembre 2001 une **conclusion** stipulant que tous les organes de l'État doivent proposer, pour l'ensemble des lois et règlements relevant de leur domaine de compétence, les modifications nécessaires à la mise en oeuvre des obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il a également été demandé à l'ensemble des organes compétents de reprendre la législation que le Parlement s'apprête à adopter et de proposer d'autres modifications pour faire en sorte que ladite résolution soit pleinement appliquée. Ce processus législatif est en voie d'aboutissement.

18. Le Gouvernement croate a également adopté, le 22 novembre 2001, une **décision** portant création d'un groupe de travail interinstitutions chargé de suivre l'application au niveau national de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste. Il a demandé à ce groupe de travail d'assurer la coordination de l'ensemble des activités des organes de l'État concernés dans la

mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) et d'établir les rapports prescrits au paragraphe 6 de la résolution. Le Groupe de travail interinstitutions chargé de suivre l'application au niveau national de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste est présidé par le Ministère des affaires étrangères et composé de représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense, du Ministère de la justice, de l'administration et des collectivités locales, du Ministère des finances, du Département de la lutte contre le blanchiment de capitaux du Ministère des finances, du Ministère de l'économie, du Ministère des affaires maritimes, des transports et des communications, de la Banque nationale de Croatie et du Bureau du Procureur général. Le Président du Groupe de travail interinstitutions est autorisé à associer des représentants d'autres organes de l'État à des travaux du Groupe s'il l'estime nécessaire.

19. Comme cela a été demandé par le Comité contre le terrorisme, la Croatie a communiqué le nom des trois personnes à contacter pour information ou assistance sur les questions en rapport avec l'application de la résolution 1373 (2001) (un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères et deux membres de la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York).

## **Observations complémentaires en réponse aux questions posées par le Comité contre le terrorisme**

### **Paragraphe 1**

**Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?**

20. La procédure applicable à la conduite des activités ordinaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux par les départements compétents du Ministère des finances est régie par la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et par la loi sur les règles (modalités et conditions) de notification au Département de la lutte contre le blanchiment de capitaux et sur la conservation des renseignements recueillis (voir annexes IV et V). Les départements compétents du Ministère des finances ont émis des directives spéciales pour la conduite de ces activités dans les situations exceptionnelles, par exemple lorsqu'il existe une menace crédible de terrorisme international, qui prévoient des procédures spéciales pour ce type de situation.

21. En vue de réprimer le financement des actes de terrorisme, le Ministère des finances a pris les mesures ci-après :

21.1 Création d'un groupe de travail permanent de coordination pour l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Ce groupe de travail, constitué de représentants de tous les organes de supervision du Ministère des finances (le Département des services fiscaux, le Département des douanes et la Division du contrôle des changes), est présidé par un représentant du Département de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Outre la coordination et la mise en oeuvre des mesures antiterroristes, qu'il est chargé d'assurer au sein du Ministère proprement

dit, le Groupe de travail est également chargé de la coopération avec d'autres organes et programmes de l'État jouant un rôle dans la lutte contre le terrorisme.

21.2 Les mesures et initiatives suivantes ont été prises au niveau du Groupe de travail :

21.2.1 *Le Département de la lutte contre le blanchiment de capitaux* a analysé ses bases de données et vérifié les noms de plus de 600 particuliers et personnes morales à partir de la liste établie conformément au paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité. La même procédure a été appliquée pour les listes communiquées par certains États à l'occasion de contacts bilatéraux. Le Département a également procédé à des investigations sur le système financier (secteur bancaire). Les résultats ont été envoyés au service d'enquêtes financières des États-Unis (FinCen), qu'il a été décidé de charger de coordonner les échanges de renseignements au niveau international.

21.2.2 Le Département de la lutte contre le blanchiment de capitaux a demandé au Ministère de l'intérieur, au Procureur général et à la Banque nationale de Croatie de procéder de surcroît à un examen de leurs propres archives et d'identifier les éventuelles personnes morales ou physiques susceptibles d'être associées à des organisations terroristes et au financement d'activités terroristes.

21.2.3 Le Département de la lutte contre le blanchiment de capitaux a établi des directives spéciales applicables en cas de situation exceptionnelle, par exemple s'il existe une menace crédible d'activité terroriste internationale. Par exemple, lorsqu'on estime qu'une transaction financière suspecte pourrait être destinée au financement d'actes terroristes, l'affaire est placée sous la responsabilité d'un coordonnateur spécial et est automatiquement considérée comme prioritaire pour la suite de son examen par les services du Département. Cette procédure devrait permettre de parer rapidement et efficacement aux tentatives de transaction visant à financer des activités terroristes.

21.2.4 Dans son domaine de compétences, le Département de la lutte contre le blanchiment de capitaux s'emploie à restructurer ses activités principales ayant pour objet d'isoler ou de détecter les mouvements de capitaux utilisés par des membres d'organisations terroristes :

- i) En améliorant et en renforçant sa coopération avec d'autres départements et services du Ministère des finances ainsi qu'avec d'autres organes de l'État (le Ministère de l'intérieur, le Bureau du Procureur général, la Banque nationale de Croatie et le Ministère des affaires étrangères) aux fins de déterminer si des personnes soupçonnées ont des antécédents judiciaires ou font l'objet d'une enquête, ou si les autres organes compétents disposent d'autres renseignements;
- ii) En intensifiant et en améliorant la coopération et l'échange de renseignements avec d'autres services étrangers chargés du renseignement financier, notamment, en communiquant par téléphone et par liaison informatique sécurisée.

21.2.5 *Le Département des services fiscaux* a recherché dans ses bases de données les traces de tous achats et ventes d'immobilier, biens meubles et immeubles et de toutes transactions financières effectuées par des organisations et associations humanitaires rattachées à des personnes physiques ou morales susceptibles d'être

affiliées à des organisations terroristes. Le Département des services fiscaux a établi des règles de conduite applicables aux situations exceptionnelles qui prévoient les dispositions suivantes :

- i) Mise en place d'une cellule de crise dirigée par le chef du Département et ses adjoints;
- ii) Adoption d'un plan d'action sur la conduite des affaires internes et externes;
- iii) Renforcement des mesures de sécurité pour la protection des personnes et des biens liés au Département;
- iv) Renforcement de la protection des données fiscales et de la documentation connexe.

21.2.6 *Le Département des douanes* a recherché toute information concernant les transactions illicites en espèces effectuées aux frontières dans lesquelles seraient intervenues des personnes physiques ou morales susceptibles d'être liées à des organisations terroristes. Il a également renforcé l'ensemble des contrôles visant le commerce transfrontalier et plus particulièrement les transferts de sommes en espèces.

21.2.7 *La Division des services de contrôle des changes* a recherché dans sa base de données tout renseignement concernant les transactions effectuées par des personnes morales ou physiques susceptibles d'être liées à des organisations terroristes. Elle a proposé de modifier certaines dispositions de la loi sur les transactions en devises et des règlements y afférents de façon que les propriétaires véritables de sociétés offshore puissent être mieux identifiés. Elle a également proposé que les affaires dans lesquelles des avoirs non déclarés font l'objet d'une confiscation reçoivent une attention particulière dans le cadre des enquêtes criminelles. Elle a proposé aussi que les transactions financières effectuées par des personnes (ressortissants nationaux et étrangers) fassent l'objet d'un contrôle accru, en ce qui concerne notamment :

- i) L'ouverture et la gestion de comptes détenus par des résidents et plus spécialement par des non-résidents, conformément aux dispositions prévues par la Banque nationale de Croatie concernant la documentation obligatoire et les prescriptions en matière d'identification;
- ii) Le respect des limites obligatoires de dépôt et de retrait, conformément à la loi sur les transactions en devises et à la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux;
- iii) Les transactions, en particulier celles qui font intervenir des zones offshore et des pays et régions soupçonnés d'accorder asile à des terroristes ou d'aider des terroristes;
- iv) Les organisations humanitaires, non gouvernementales et autres;
- v) Les bureaux de change.

Pour les cas de situations atypiques telles que celles provoquées par des activités terroristes, la Division des services de contrôle des changes a prévu des mesures de renforcement de la sécurité matérielle et technique dans les locaux de la Division,

ainsi qu'une procédure de sécurité spéciale qui serait appliquée pendant le déroulement des affaires pénales.

22. Le 15 novembre 2001, le Ministère des finances a présenté au Gouvernement croate son rapport au sujet des mesures susmentionnées et des mesures prises par lui en vue de réprimer le financement du terrorisme, et lui en a proposé un certain nombre d'autres à cet effet.

23. Il a été créé récemment un Bureau chargé de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. Cet organe a compétence, entre autres, pour les questions concernant la prévention et la répression du financement du terrorisme. Conformément à la loi portant création dudit bureau (*Journal officiel*, No 88/01), celui-ci est habilité à poursuivre en justice des organisations terroristes. Il est doté de larges pouvoirs d'enquête en matière financière et peut demander le gel d'avoirs financiers avant l'engagement d'une action au pénal. Cette loi est conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée en 2000, que la Croatie a signée dès la même année avec ses deux protocoles, à la Conférence de Palerme. Selon la loi de procédure pénale, la police peut, de sa propre initiative ou à la demande du Bureau, saisir temporairement des avoirs dont il est établi qu'ils servent à financer des activités criminelles, y compris les actes de terrorisme. Lorsqu'il est établi que le propriétaire ou le détenteur d'avoirs destinés directement ou indirectement à la perpétration d'un acte de terrorisme est membre d'une organisation criminelle ou qu'il soutient celle-ci, ces avoirs peuvent également être gelés ou saisis.

**Alinéa b) – Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?**

24. Les infractions liées au financement des actes terroristes, les peines applicables et la procédure suivie en la matière sont définies par le code pénal, la loi sur le Code de procédure pénale et la loi sur la prévention du blanchiment d'argent.

**Code pénal** (*Journal officiel*, Nos 110/97, 27/98, 50/00, 129/00 et 51/01)<sup>1</sup>

25. Toute personne qui procède délibérément à la collecte de fonds que l'on prévoit d'utiliser pour perpétrer des actes criminels de terrorisme international peut être condamnée pour complicité en vertu de l'article 38 du Code pénal. Elle encourt la même peine que l'auteur de l'infraction en question. Lorsqu'il ne s'agit que d'une tentative de commettre cet acte, la peine infligée est d'au moins trois ans d'emprisonnement. En cas de mort intentionnelle d'au moins une victime, la peine infligée est l'emprisonnement de longue durée, soit de 20 à 40 ans. Pour plus de détails, voir les paragraphes 45.1 et 45.2 du présent rapport et l'annexe I.

26. Tout membre d'une organisation terroriste (criminelle) établie est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum en vertu de l'article 333 du Code pénal. Le paragraphe 2 de l'article 333 stipule que toute personne qui organise ou dirige une organisation criminelle est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. Aux termes du paragraphe 4, tout « membre de groupe » visé au paragraphe 2 de cet article est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

<sup>1</sup> Pour la traduction en anglais du Code pénal, voir annexe II.

27. L'article 279 du Code pénal érige en infraction la dissimulation de fonds illégalement acquis, qui emporte une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. Lorsque l'infraction visée par cet article est commise dans le cadre d'un groupe ou d'une organisation criminelle, elle est punissable d'un emprisonnement de un à 10 ans.

**Loi sur le Code de procédure pénale** (*Journal officiel*, Nos 110/97, 27/98, 58/99 et 112/99)<sup>2</sup>

28. Les articles 180 à 182 de la loi sur le Code de procédure pénale prévoient des méthodes d'enquête spéciales visant à détecter et prévenir certaines infractions, dont la dissimulation de fonds illégalement acquis, ainsi que d'autres infractions punissables d'un emprisonnement de cinq ans ou plus dans les cas où on est raisonnablement fondé à croire que les infractions ont été préparées ou commises par un groupe de personnes ou une organisation criminelle.

29. Le paragraphe 1 de l'article 218 et les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 219 prévoient la saisie des avoirs ainsi acquis. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 218, les objets pouvant contribuer à l'enquête criminelle peuvent être temporairement saisis. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 219, le juge d'instruction peut demander à toute banque de lui fournir des informations concernant le compte du suspect en vue d'une saisie éventuelle des avoirs que celui-ci a acquis grâce à des activités criminelles. Aux termes du paragraphe 5, le tribunal peut ordonner à toute personne morale ou physique de suspendre ses transactions financières si celles-ci s'apparentent à des activités délictueuses ou servent à couvrir une activité criminelle ou à dissimuler les produits d'une telle activité. Aux termes du paragraphe 6, la saisie temporaire d'avoirs financiers devant faire l'objet de transactions peut être suspendue par décision de justice.

30. Les articles 463 à 472 définissent le règlement de procédure que doit appliquer le tribunal pour saisir des avoirs illégalement acquis et prendre des mesures de sûreté pour assurer cette saisie. Le paragraphe 1 de l'article 464 fait obligation au tribunal d'évaluer les avoirs provenant d'activités criminelles tandis qu'aux termes de l'article 465, ces avoirs peuvent être saisis même s'ils sont transférés à une tierce personne.

**Loi sur la prévention du blanchiment d'argent** (*Journal officiel*, No 69/97)<sup>3</sup>

31. La loi sur la prévention du blanchiment d'argent prévoit des mesures à prendre pour dépister et prévenir le blanchiment d'argent dans les transactions bancaires et financières (voir par. 27 et 29 du présent rapport et annexe IV).

32. La République de Croatie est partie à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, l'un des instruments juridiques les plus importants en matière de lutte contre la criminalité organisée. Elle témoigne de la nécessité d'harmoniser les politiques nationales de lutte contre la criminalité organisée, y compris le terrorisme. Ces crimes constituent une menace à l'échelle internationale qui exige des réponses plus élaborées et plus efficaces sur le plan mondial. L'une des contre-mesures internationales serait la saisie des produits du crime.

---

<sup>2</sup> Pour la traduction en anglais de la loi sur le Code de procédure pénale, voir annexe III.

<sup>3</sup> Pour la traduction en anglais de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, voir annexe IV.

**Alinéa c) – Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières?**

33. La loi instituant le Bureau de la lutte contre la corruption et le crime organisé (*Journal officiel*, No 88/01) permet le gel et la saisie temporaire des avoirs lorsqu'un acte de terrorisme international est commis. La loi est entrée en vigueur le 19 octobre 2001, mais il n'y a pas eu de gel d'avoirs à ce jour.

34. Les articles 44 à 56 de la loi prévoient une procédure spéciale pour la saisie obligatoire de fonds, de revenus ou d'avoirs provenant d'activités criminelles. Il ne s'agit pas d'une procédure criminelle mais plutôt d'une procédure d'application des dispositions de la loi relative à la saisie (*Journal officiel*, Nos 57/96 et 29/99). La saisie d'avoirs est diligentée par le juge conformément à la loi sur le Code de procédure pénale.

35. Cette procédure est présentée ci-après. Le Bureau de la lutte contre la corruption et le crime organisé procède d'office au gel et à la saisie temporaire des moyens, produits ou avoirs provenant de l'acte de terrorisme international en question. Il s'agit d'une procédure d'urgence qui peut être engagée avant les poursuites pénales. Le Bureau de la lutte contre le blanchiment d'argent informe le Bureau de la lutte contre la corruption et le crime organisé des fonds, moyens, produits ou avoirs dont on est raisonnablement fondé à croire qu'ils proviennent d'actes criminels visés à l'article 21 de la loi instituant le Bureau de la lutte contre la corruption et le crime organisé. Les inspecteurs d'État habilités à procéder à la saisie temporaire des fonds, produits ou avoirs suspects le font puis en informent le Bureau.

36. Sur la proposition du Bureau, le tribunal ordonne la déchéance des fonds, produits ou avoirs provenant des infractions visées à l'article 21 de la loi, s'il est établi :

- i) Qu'il existe un doute raisonnable que les fonds, produits ou avoirs résultent, directement ou indirectement, de l'infraction visée à l'article 21;
- ii) Que la valeur de ces fonds, revenus ou biens est supérieure à 100 000 kunas croates;
- iii) Qu'on est raisonnablement fondé à croire que l'auteur de l'infraction visée à l'article 21 envisage, avant ou pendant la procédure pénale, d'empêcher la déchéance des fonds, produits ou avoirs résultant des infractions visées à l'article 21 ou de la rendre particulièrement difficile.

37. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs des mesures de sûreté définies dans la loi sur les saisies, en particulier les suivantes :

- i) Un droit de rétention sur les biens du défendeur ou sur le titre de propriété;
- ii) La saisie de biens immobiliers non enregistrés, la confiscation, la garde ou la gestion de biens mobiliers, de créances, de revenus provenant de contrats d'emploi ou de prestation de services ou de tous autres biens connexes ou droits matériels, ainsi que la saisie de certificats d'actions et d'autres valeurs du défendeur;

iii) Une injonction pour empêcher la banque ou la personne morale agréée de verser au défendeur, ou à une partie tierce sur ordre du défendeur, toute somme d'argent à prélever sur tout compte faisant l'objet d'une mesure de sûreté. Aucun transfert de fonds ne peut être effectué à partir de ce compte tant que l'injonction reste en vigueur et toute mesure prise par le défendeur en violation de l'injonction du tribunal est sans effet.

38. Les banques et autres personnes morales et physiques visées à l'article 2 de la loi sur le blanchiment d'argent sont tenues de fournir des informations concernant les comptes dont on est raisonnablement fondé à croire qu'ils sont utilisés pour effectuer des transactions liées au crime organisé ou pour dissimuler la provenance de fonds. Toute personne qui ne fournit pas les informations demandées avec diligence peut être poursuivie pour entrave à la justice en vertu du paragraphe 2 de l'article 304 du Code pénal. En outre, le Bureau peut demander à la banque ou à la personne morale habilitée à effectuer des paiements de surveiller les opérations réalisées sur les comptes de tout suspect. L'ordre est donné par le tribunal à la demande du Bureau. Le juge indique dans sa décision le nom du titulaire du compte, la période de surveillance, qui ne peut excéder six mois, et l'obligation de respecter le caractère confidentiel de cette opération.

39. La saisie de fonds, revenus ou biens provenant d'infractions visées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article 21 de la loi peut également être ordonnée et effectuée en application des dispositions de tout instrument international auquel la République de Croatie est partie. Les décisions concernant les demandes d'informations relatives à la saisie de fonds, produits ou avoirs provenant d'infractions émanant des tribunaux étrangers sont prises par la justice croate tandis que celles émanant d'organismes publics étrangers sont prises par le chef du Bureau de la lutte contre la corruption et le crime organisé.

40. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent (*Journal officiel*, Nos 69/97, 106/97 et 67/01), autorise le Département de la lutte contre le blanchiment à reporter l'opération pour un maximum de deux heures. Le Ministère des finances a proposé au Gouvernement, le 30 novembre 2001, des amendements à la loi. Ces amendements visent à prolonger le délai en le portant à 72 heures. En outre, aux termes de ces amendements, une fois que le Département de la lutte contre le blanchiment d'argent donne l'ordre de reporter l'opération, il en informe le Procureur d'État. Cette disposition particulière a été proposée pour permettre à la Croatie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les projets d'amendement ont fait l'objet d'une procédure parlementaire d'urgence et ont été adoptés par le Parlement à la fin de décembre 2001.

41. Le Ministère des finances, en particulier l'Inspection des transactions en devises, entend, en coopération avec la Banque nationale de Croatie, proposer des amendements au projet de loi sur les transactions en devises et la réglementation connexe en vue de permettre une meilleure identification des bénéficiaires et des comptes susceptibles de servir à financer des activités terroristes.

**Alinéa d) – Quelles sont les mesures mises en place par les États pour interdire à leurs nationaux ou à toutes personnes ou entités se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes**



**de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de ces personnes?**

42. La loi sur la prévention du blanchiment de l'argent (*Journal officiel*, No 69/97) précise les dispositions à prendre par les établissements bancaires, financiers et autres pour dépister et empêcher le blanchiment de l'argent. Ces dispositions s'appliquent aux investissements, transferts, échanges ou distributions de fonds. Elles s'appliquent également aux contrats concernant l'acquisition de biens, ainsi qu'à toute autre forme de propriété de fonds et d'autres avoirs qui peuvent servir à blanchir l'argent sale, soit en définitive à tous les types de transaction.

43. D'autres mesures conçues pour empêcher le financement des activités terroristes ont déjà été mentionnées dans les réponses concernant les alinéas a) et c) du paragraphe 1.

## **Paragraphe 2**

**Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour empêcher quiconque d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme? En particulier, quelles sont les sanctions prévues pour réprimer i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?**

44. La loi croate criminalise le fait d'apporter un appui, actif ou passif, à des entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes, et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. Les principales dispositions qui s'appliquent en la matière figurent dans le Code pénal, la loi sur le commerce et l'arrêt gouvernemental concernant les biens à importer ou exporter sous licences. Une loi sur la production, la révision et l'échange d'armes et de matériel militaire est à l'étude et sera bientôt adoptée.

45.1 Dans son article 169, le Code pénal (*Journal officiel*, Nos 110/97, 27/98, 50/00, 129/00 et 51/01) définit le terrorisme international. Cette définition de base figure au paragraphe 1 : « [Q]uiconque, dans l'intention de causer un préjudice à un État étranger ou à une organisation internationale, provoque une explosion ou un incendie au moyen de certains actes ou dispositifs généralement dangereux, met en danger des vies humaines ou des biens ou enlève une personne ou commet tout autre acte de violence, sera condamné à une peine minimale de trois ans de prison ».

45.2 Cette définition est précisée aux paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 2 se réfère au meurtre : « [S]i l'auteur d'un acte criminel mentionné au paragraphe 1 du présent article tue délibérément une ou plusieurs personnes, il sera condamné à 10 ans de prison au minimum ou à une peine d'emprisonnement de longue durée ». L'emprisonnement de longue durée dure généralement 20 à 40 ans. Le paragraphe 3 dispose que « [S]i un acte criminel mentionné au paragraphe 1 du présent article provoque la mort d'une ou de plusieurs personnes ou des dégâts importants, l'auteur de ce crime sera condamné à une peine minimale de cinq ans de prison ».

45.3 Outre le crime de terrorisme international, le Code pénal définit à l'article 141 le crime de terrorisme contre l'État, dont il donne la définition suivante : « [Q]uiconque, dans l'intention de mettre en péril l'ordre constitutionnel ou la sécurité de la République de Croatie, provoque une explosion, un incendie, ou au moyen d'un acte ou dispositif généralement dangereux, met en danger des vies humaines ou des biens, enlève une personne, ou commet tout autre acte de violence sur le territoire de la République de Croatie ou contre ses nationaux, faisant naître ainsi un sentiment d'insécurité personnelle au sein de la population, sera condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans ».

45.4 Le paragraphe 2 de l'article 333 du même code fixe la peine encourue par quiconque constitue une organisation criminelle ou la dirige. Le coupable sera passible d'une peine de prison allant de six mois à cinq ans (voir paragraphe 26 du présent rapport).

45.5 Le paragraphe 1 de l'article 334 du Code pénal, qui porte sur l'assemblage et la fourniture d'armes et d'instruments visant à commettre des actes criminels, fixe la peine encourue par quiconque fabrique, fournit, ou permet à un tiers de se procurer des armes, des substances explosives ou des moyens servant à leur fabrication, ou des poisons destinés à la commission d'un acte criminel. L'auteur de cet acte sera passible d'une peine de prison pouvant aller de trois mois à trois ans.

45.6 Le paragraphe 1 de l'article 335 porte sur la possession illicite d'armes et de substances explosives. Il criminalise la possession illicite d'armes à feu et de substances explosives lorsqu'une personne fabrique, fournit, possède ou acquiert d'une autre façon, pour lui ou pour un tiers, des armes, des munitions ou des explosifs dont la fourniture, la vente ou la possession est interdite aux particuliers. L'auteur d'un tel acte sera passible d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans. Le paragraphe 2 fixe la peine à imposer à quiconque fournit, possède, vend, fabrique ou échange, sans autorisation, d'importantes quantités d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs. Il peut être condamné à un à cinq ans de prison.

46. La loi sur le commerce actuellement en vigueur (*Journal officiel*, Nos 11/96 et 75/99) n'a pas directement comme objectif de réprimer le terrorisme et n'interdit donc pas en règle générale les échanges commerciaux avec d'autres pays ou institutions (autrement que dans le cas des sanctions de l'ONU). Les seules restrictions qu'elle impose s'appliquent aux transactions commerciales qui menaceraient la sécurité du pays ou de la population ou sa santé, ainsi que celles prévues dans les traités internationaux auxquels la République de Croatie est partie, ou les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

47. La loi croate institue des principes qui justifient l'interdiction d'importer ou d'exporter des armes et de munitions, et fixe les procédures à suivre pour examiner toutes les demandes dans ce sens. Conformément à l'arrêt gouvernemental sur les biens à importer ou à exporter sous licences (*Journal officiel*, No 78/00), le Ministère des affaires économiques accorde des licences d'importation et d'exportation d'armes et de munitions à des fins commerciales avec l'approbation préalable d'un comité composé de représentants des Ministères de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères et des affaires économiques. Les demandes de licences d'importation et d'exportation se font au moyen des formulaires MG-TI et MG-TU, qui sont décrits dans l'arrêt susmentionné. Les demandes de licences

d'importation d'armes à des fins commerciales doivent être accompagnées d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la compagnie prouvant qu'elle est habilitée à faire le commerce des armes, munitions, explosifs, etc. Celle-ci doit également soumettre une facture et une description des armes/munitions. Outre la licence d'importation demandée, le Ministre des affaires économiques délivre alors un certificat d'utilisateur final qui reprend les renseignements fournis pour obtenir la licence. La marche à suivre pour présenter une demande de licence d'exportation d'armes et de munitions à des fins commerciales est la même. Il est toutefois nécessaire de joindre également une copie de la licence d'importation de l'acheteur et l'original du certificat d'utilisateur final.

48. La République de Croatie entend contrôler de plus près le commerce des armes et des explosifs. C'est pourquoi le Ministère de la défense a déposé un projet de loi sur la production, la révision et le commerce des armes et du matériel militaire qui (dans la partie qui réglemente le commerce des armes) autorise un organisme d'État désigné à établir et tenir à jour une base de données sur les armes et le matériel militaire importé et exporté.

49. Les accords en matière de limitation des armements ne sont certes pas conçus à la base pour lutter contre le terrorisme, mais certaines de leurs dispositions peuvent s'avérer utiles (comme celles concernant le contrôle du matériel visé par les traités, le régime d'inspection, les déclarations et l'échange annuel d'informations relatives au matériel et à l'armement). Le Centre de vérification croate participe activement, en qualité de centre exécutif de contrôle des armements au sein du Ministère de la défense, à l'application des règles internationalement acceptées dans le domaine de la limitation des armements et en particulier de l'accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional (art. IV, annexe 1-B) de l'Accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine, dit Accord de Dayton). Le Centre assure également la mise en oeuvre des mesures de confiance et de sécurité prises en application du Document de Vienne 1994-1999 ainsi que dans le cadre d'autres accords régionaux, et des autres mesures de confiance et de sécurité, sur la base du principe de réciprocité.

**Alinéa b) – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?**

50. La République de Croatie est devenue membre à part entière d'Interpol en 1992 et est de ce fait tenue de respecter le statut et les résolutions d'Interpol qui ont trait au terrorisme. Le Ministère de l'intérieur est l'organe gouvernemental chargé des relations avec cette organisation. Toutes les informations opérationnelles relatives aux organisations terroristes et à leurs activités sont communiquées aux autres États par l'intermédiaire d'Interpol au même titre que d'autres informations concernant le trafic illicite de personnes, d'armes, d'explosifs, de substances dangereuses, etc., toutes activités criminelles ayant trait directement ou non au terrorisme.

51. Par ailleurs, la République de Croatie coopère avec d'autres États pour lutter contre le terrorisme sur le plan bilatéral et cherche à aller plus loin dans ce domaine et à améliorer son efficacité notamment en intensifiant la coopération bilatérale, régionale et multilatérale. Le Ministère de l'intérieur et notamment la Direction générale de la police, en coopération avec d'autres organismes d'État compétents, et

conformément aux normes internationales, continuent de prendre des mesures de répression et de prévention pour réduire les risques liés aux activités terroristes et mettre fin à ces dernières.

52. Une coopération fructueuse s'est instaurée entre la police croate et la police du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (en 2000) grâce à laquelle a pu être démantelée la filière d'approvisionnement en armes de factions dissidentes de l'IRA à partir du territoire de la Croatie. Il s'agit d'un parfait exemple de ce qu'une étroite collaboration et de bons échanges d'informations peuvent accomplir.

53. La République de Croatie, consciente de la menace potentielle que font peser les armes biologiques et chimiques, met actuellement en place un réseau de surveillance épidémiologique sur l'ensemble du territoire. Le Service commun de prévention, qui réunit des représentants des pouvoirs publics compétents et des institutions médicales privées, a déjà été créé. Il suit en permanence la situation pour détecter une éventuelle menace d'attaques biologiques ou chimiques. Il permettra de disposer d'un mécanisme d'intervention médical rapide pour faire face à des menaces biologiques ou chimiques au moyen de mécanismes opérationnels préventifs dans les domaines comme l'approvisionnement en eau, la production alimentaire, la vaccination, les services postaux.

54. Le Groupe de travail interorganisations pour le suivi de l'application nationale de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le terrorisme a proposé au Gouvernement de la République de Croatie de renforcer le dispositif d'alerte rapide pour assurer une meilleure prévention et une intervention rapide en cas d'actes de terrorisme.

**Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cet égard.**

55. En Croatie, l'interdiction de donner asile aux terroristes résulte de la loi sur les déplacements et le séjour des étrangers et de la loi sur la surveillance de la frontière d'État de la République de Croatie. Le Parlement est saisi d'un projet de loi sur le droit d'asile qu'il devrait adopter sous peu.

56. Des initiatives régionales comme le Pacte de stabilité de l'Europe du Sud-Est entreprennent de fermer les portes de cette région à ceux qui financent, planifient, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou offrent un sanctuaire à des terroristes. C'est ainsi que, sous les auspices du Pacte, les Ministères de l'intérieur de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Slovénie et de la Croatie ont arrêté d'un commun accord un projet de partenariat à l'occasion duquel ils doivent élaborer des plans d'action nationaux, qui leur permettront de dégager une politique stable et durable dans les domaines de l'asile, des migrations, des contrôles aux frontières et de surveillance des frontières, inspirée des normes en vigueur au sein de l'Union européenne. Ce projet se veut un cadre de coopération dans le domaine des télécommunications, d'uniformisation des législations, de coopération entre institutions et personnels compétents, de formation d'experts, de spécialisation et d'échange d'informations. Les plans nationaux en question devraient être mis au point d'ici à avril 2002. Le programme dit « CARDS PROGRAM » qui a donné lieu aux projets de gestion intégrée des frontières « Integrated Management of Borders » et de renforcement de la politique en matière d'asile et de migrations

« Strengthening of Asylum and Migrations Development Policy » traduit l'intérêt que les pays du Pacte portent à la question de l'asile et des migrations.

57. La République de Croatie participe à un certain nombre d'initiatives régionales comme l'Initiative de l'Europe centrale, l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative pour la région Adriatique et Ionienne, le processus de Budapest, ainsi qu'à des organisations internationales comme l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), dans le but de renforcer le contrôle des migrations, des frontières et, à terme, de faire échec au terrorisme.

58. C'est également pourquoi la République de Croatie siège, aux côtés de la République fédérale de Yougoslavie et de la Bosnie-Herzégovine (la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine), à l'Équipe spéciale régionale créée à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies principalement en vue de renforcer la coopération en matière de police (voir le paragraphe 85 du présent rapport).

59. La République de Croatie élabore une loi distincte sur l'extradition. En attendant l'adoption de cette loi, les dispositions du chapitre XXXI de l'ancien Code de procédure pénale (procédure d'extradition de personnes accusées et condamnées) (*Journal officiel*, No 34/93) trouvent application, en vertu de l'article 504 du Code de procédure pénale (*Journal officiel*, No 110/97) en vigueur.

60. La République de Croatie est partie depuis 1995 à la Convention européenne d'extradition de 1957 dont elle applique pleinement les dispositions.

**Alinéa d) – Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.**

61. Ainsi qu'il est dit plus haut en réponse à l'alinéa a) du paragraphe 1, le Code pénal en son article 169, paragraphe 1 incrimine le terrorisme international, c'est-à-dire le fait pour quiconque, dans le but de porter atteinte à un État étranger ou à une organisation internationale, de provoquer des explosions ou un incendie, ou de mettre en danger les personnes ou les biens, par quelque autre acte ou procédé notoirement dangereux, ou encore de prendre des otages ou de commettre tout autre acte de violence. La définition du terrorisme international retenue par le Code pénal reprend celle de la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977 (en son article premier).

62. En l'an 2000, personne n'a été extradé ou remis à la République de Croatie en raison d'une infraction pénale visée à l'article 169.

63. Aux termes du Code pénal [voir annexe I], sont punissables les instigateurs et complices qui ont provoqué ou aidé autrui à commettre l'infraction. Encourt également une responsabilité en raison de l'infraction visée à l'article 333, c'est-à-dire le fait d'organiser ou de diriger une association de malfaiteurs, c'est-à-dire d'en être membre, quiconque est partie à une organisation créée à cette fin sur le territoire de la République de Croatie.

64. Le Code pénal dispose en son article 14 paragraphe 1 notamment que la loi pénale croate s'applique à l'auteur d'une quelconque infraction pénale commise à l'étranger que la République de Croatie a l'obligation de poursuivre en vertu du droit international et de dispositions conventionnelles. Aux termes du paragraphe 4 dudit article, la loi pénale croate s'applique à tout étranger qui commet hors du

territoire de la République de Croatie une infraction pénale contre un État étranger ou un autre étranger, la sanction encourue étant une peine d'emprisonnement de cinq ans ou une peine plus sévère lorsque l'auteur a été trouvé sur le territoire de la République de Croatie et n'est pas extradé vers un État étranger.

**Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples de condamnations obtenues et de peines prononcées.**

65. La loi croate range l'infraction pénale de terrorisme international parmi les atteintes aux valeurs protégées par le droit international (chap. XIII du Code pénal). Le paragraphe 2 de l'article 169 du Code pénal punit d'une longue peine d'emprisonnement (maximum de 40 ans) le fait de concourir à financer, commettre ou appuyer des actes de terrorisme, la tentative étant punie comme l'infraction même.

66. Le Ministère de la justice, de l'administration et des collectivités locales envisage de modifier l'article 169 du Code pénal consacré au terrorisme international en vue de sanctionner d'autres participants (ceux qui fournissent aide et assistance) à des actes de terrorisme. Il s'agirait d'incriminer la préparation de l'acte criminel de terrorisme international de sorte que quiconque concourt à financer, planifier ou perpétrer un tel acte soit punissable lors même que l'infraction n'a pas été tentée.

67. À ce jour, personne n'a été condamné du chef des infractions visées à l'article 169 du Code pénal. Deux individus accusés de vente d'armes qui seraient destinées à la commission d'actes de terrorisme sont sous le coup de poursuites.

**Alinéa f) – Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États à l'occasion d'enquêtes ou de poursuites pénales liées au financement ou à l'appui d'actes de terrorisme, y compris la réunion d'éléments de preuve nécessaires aux poursuites?**

68. L'Office d'État pour la répression de la corruption et de la criminalité organisée est autorisé à coopérer directement et à échanger des informations avec ses homologues dans d'autres pays. La loi portant création de l'Office dispose en son article 15, paragraphe 1, que, outre ses autres attributions, le Procureur de la République coopérera conformément au traité international – avec les organes compétents des autres États et les organisations internationales.

69. La République de Croatie entretient des liens de coopération internationale sur la base des conventions multilatérales et bilatérales auxquelles elle est partie. Ces conventions font partie intégrante de la loi croate qui régit l'assistance à d'autres États à l'occasion d'enquêtes et de poursuites pénales liées au financement du terrorisme et à la fourniture d'appui à des actes de terrorisme, y compris aux fins de la réunion des éléments de preuve nécessaires aux poursuites.

70. Un projet de loi sur l'entraide judiciaire internationale et l'application des traités internationaux en matière pénale est en cours d'élaboration. En attendant l'adoption de cette loi, les dispositions de l'ancien code de procédure pénale (*Journal officiel*, No 34/93), chapitre XXX (Procédure régissant la fourniture d'assistance internationale et l'application des traités internationaux en matière

pénale), et du chapitre XXXI susmentionné (Procédure d'extradition de personnes accusées et condamnées) trouvent application.

**Alinéa g) – Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour en empêcher la contrefaçon?**

71. La police des frontières du Ministère de l'intérieur empêche les terroristes potentiels et leurs alliés présumés de traverser la frontière d'État, en vertu de la loi sur le contrôle de la frontière d'État et de la loi sur les déplacements et le séjour des étrangers. Au cours des 10 premiers mois de l'an 2001, 11 444 personnes se sont vu refuser l'entrée en territoire croate au motif qu'elles ne remplissaient pas les conditions édictées par les lois susmentionnées. Pendant la même période, 16 741 personnes ont été appréhendées pour traversée illégale de la frontière d'État, dont 11 245 interceptées à la frontière, les autres ayant été interpellées en territoire croate. Toujours pendant la même période, la police des frontières croate a découvert 1 862 cas de trafic, dont 488 cas de traite de personnes, 198 faux titres de voyage, 9 faux visas, 70 cas de détournement de titre de voyage et 440 cas de tentative de contrebande d'armes, de munitions, de drogue, etc.

72. Les autorités de police et de contrôle des frontières ont été dotées de moyens accrus. Le contrôle des personnes, des véhicules et des bagages a été durci à tous les postes frontière, de même que celui des passagers et des bagages à bord des vols intérieurs et internationaux, des postes de contrôle supplémentaires ayant été ouverts à l'entrée de tous les aéroports (on y procède au contrôle sélectif des chauffeurs, passagers et véhicules).

73. Une évaluation des risques d'ordre sécuritaire a permis d'établir que les éléments de groupes terroristes pourraient utiliser les circuits établis et empruntés par les organisateurs de l'immigration clandestine pour pénétrer dans les pays d'Europe occidentale. Le Ministère de l'intérieur a jugé nécessaire d'étoffer le dispositif de contrôle aux postes frontière, qui sera directement relié à un service central au Ministère de l'intérieur. Le Ministère des finances a également jugé nécessaire de durcir le contrôle du transit de biens et services à travers la frontière d'État, qui entre dans ses attributions. L'institut « Ruder Bošković » de Zagreb a établi une proposition de projet intitulé « Terrorisme et trafic illicite d'explosifs, d'agents chimiques, de matières nucléaires et de personnes » qui doit permettre de renforcer les contrôles aux frontières et, partant, la sécurité nationale et, ainsi, de donner pleinement effet à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement croate invite instamment les membres du Conseil de sécurité à envisager sérieusement de lui apporter un concours financier et technique à cette fin.

74. La loi sur les titres de voyage des citoyens croates définit les conditions régissant la délivrance de cartes d'identité et de titres de voyage aux ressortissants croates. La protection des titres de voyage croates est renforcée depuis le 1er janvier 2000 par l'application des normes ISO. D'après les informations disponibles, il n'y a aucun cas de contrefaçon des titres de voyage croates dans le monde, ce qui s'explique sans doute par le fait que la confection des passeports est centralisée en un seul lieu pour tous les citoyens croates, quel que soit le lieu où ils en font la demande, si bien qu'il y a désormais très peu de chance que de faux passeports soient établis à partir de talons originaux.

75. La République de Croatie a signé des accords bilatéraux avec la République d'Italie, la République de Hongrie et la République de Slovénie concernant l'utilisation de cartes d'identité pour traverser les frontières d'État. Pour obtenir une carte d'identité, le citoyen croate doit déposer une photo et une attestation d'identité et se faire relever l'empreinte digitale.

76. La loi sur les déplacements et le séjour des étrangers gouverne la délivrance de titres de voyage et de cartes d'identité aux étrangers. Pour pouvoir prétendre à un titre de voyage ou à une carte d'identité, l'étranger doit en avoir le statut légal en République de Croatie. Au préalable, les organes d'État compétents procèdent à une enquête approfondie sur ses antécédents. Au moment où l'étranger se voit délivrer les pièces en question, il est établi un dossier comportant copie de son empreinte digitale, de sa photo et des pièces délivrées.

77. Les missions diplomatiques et consulaires de la République de Croatie sont habilitées à délivrer des visas, selon une procédure qui varie selon le régime des visas applicable au pays d'origine du demandeur. Les visas ne sont délivrés qu'après enquête sur les antécédents du demandeur menée par l'organe d'État compétent.

### **Paragraphe 3**

#### **Alinéa a) – Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?**

78. Il a déjà été répondu pour l'essentiel à la question posée par le Comité contre le terrorisme sous cet alinéa à l'occasion des réponses données à l'alinéa a) du paragraphe 1 (par. 21.2.1 et 21.2.4 du présent rapport); à l'alinéa b) du paragraphe 2 (par. 50, 51 et 52 du présent rapport); à l'alinéa c) du paragraphe 2 (par. 56, 57 et 58 du présent rapport); à l'alinéa f) du paragraphe 2 (par. 68, 69 et 70 du présent rapport) et à l'alinéa c) du paragraphe 3 (par. 85, 86 et 87 du présent rapport).

79. La coopération internationale et l'échange d'informations concernant les terroristes et leurs activités dans le cadre d'Interpol se sont intensifiés. Dès le lendemain des attentats terroristes du 11 septembre, le Bureau central national (NCB) d'Interpol de Zagreb au Ministère de l'intérieur a mis en place un service de réception, de traitement et d'échange d'informations 24 heures sur 24 avec les autres États membres d'Interpol. La République de Croatie souscrit pleinement à la création du Groupe de travail dit du « 11 septembre 2001 » au sein d'Interpol chargé de veiller à ce que toutes les informations soient traitées en toute célérité avant d'être transmises au NCB d'Interpol, à Washington et au FBI.

80. Les services de sécurité et de renseignements croates entretiennent des contacts bilatéraux et multilatéraux avec les gouvernements de tous les partenaires de la coalition ainsi qu'avec les organismes partenaires des autres États aux niveaux des responsables et des experts. Ces contacts se sont multipliés depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001. Toute une série de données sont échangées et d'autres formes de coopération se sont instaurées dans le but de faire échec aux activités liées au terrorisme.

81. Le Ministère des finances, en particulier la Direction de la lutte contre le blanchiment de capitaux, procède volontiers à des échanges d'informations sur le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. Aux termes de l'article 14 de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux, la Direction veut



échanger des renseignements avec ses homologues étrangers, regroupés au sein du Groupe Egmont (association des services d'enquête financière du monde entier).

82. Des procédures appelées à régir désormais la coopération et l'échange d'informations sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont été arrêtées lors de la réunion spéciale du Groupe Egmont tenue les 31 octobre et 1er novembre 2001 et ce d'un commun accord avec les représentants des organes de tutelle des États-Unis d'Amérique. La Direction de la lutte contre le blanchiment de capitaux y était représentée. Il a été décidé que le FinCen (Service d'enquête financière des États-Unis d'Amérique) coordonnerait les échanges d'informations concernant toutes les activités de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Alinéa b) – Quelles mesures avez-vous prises pour échanger les renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?**

83. Voir les paragraphes 78 à 82 du présent rapport.

**Alinéa c) – Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?**

84. Le Ministère de l'intérieur a conclu avec 18 pays (dont Albanie, Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Italie, Macédoine, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine) des accords de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et l'abus des drogues. Il s'agit d'échanger des informations et renseignements sur les actes de terrorisme projetés ou commis, les personnes impliquées dans ces actes, les modes opératoires, ainsi que les activités et moyens techniques utilisés. En outre, on envisage d'échanger des informations sur les groupes terroristes et leurs éléments qui commettent ou ont commis ou projettent des actes criminels contre le territoire ou les intérêts d'autres pays ou au préjudice de ces pays ainsi que des informations clefs en vue de faire échec aux activités terroristes ou criminelles attentatoires à la sécurité publique et de les sanctionner. Trente-deux accords supplémentaires sont en cours d'élaboration, notamment avec les États voisins dont la République fédérale de Yougoslavie avec lesquels la République de Croatie n'a pas encore signé d'accord similaire.

85. Des mécanismes de coopération régionale ont été mis en place en vue de l'échange d'informations dans le cadre de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est et de l'Accord trilatéral (République de Croatie-Bosnie-Herzégovine-République fédérale de Yougoslavie). Cet accord signé le 14 mai 2001 entre les Ministères de l'intérieur de la République de Croatie, de la République fédérale de Yougoslavie et de la Bosnie-Herzégovine (Fédération de Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska) porte sur la coopération aux fins de la répression du crime, de la corruption, du blanchiment de capitaux, du trafic d'armes, de drogues, de la traite de personnes et de l'immigration clandestine. Le représentant de la Croatie a rendu compte des mesures que son pays a prises pour lutter contre le terrorisme lors du Colloque de Lyon sur le terrorisme international.

86. Voir les réponses données aux paragraphes 13, 14, 56, 57 et 58 du présent rapport.

87. Le Bureau du Procureur général de la République des trois pays voisins et le Bureau du Procureur de la République de Croatie signeront incessamment des

accords de coopération entre eux. Des contacts directs se sont déjà instaurés avec les pays voisins, y compris aux fins de l'échange de renseignements.

**Alinéa d) – Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?**

88. La République de Croatie a signé et ratifié un certain nombre de conventions internationales pour la répression du terrorisme (voir annexe I). Elle est partie à six conventions des Nations Unies sur le terrorisme et a signé quatre autres conventions et protocoles des Nations Unies. Elle est également partie à deux conventions et à un protocole adoptés dans ce domaine sous les auspices du Conseil de l'Europe, et a signé une autre convention (voir annexe I).

89. Le Ministère des affaires étrangères a transmis au Gouvernement croate la liste de toutes les conventions internationales visant à réprimer le terrorisme et l'a informé de l'état de ces conventions en ce qui concerne la Croatie dans le but d'enclencher la procédure interne d'adhésion à ces conventions. Le Gouvernement croate a chargé les organes d'État compétents d'entamer et de mener à terme dans les meilleurs délais la procédure d'adhésion aux conventions et autres instruments juridiques internationaux consacrés à la répression du terrorisme qui seraient à leurs yeux de nature à permettre à la Croatie de s'acquitter des obligations mises à sa charge par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Cette procédure d'examen des instruments juridiques internationaux est en cours.

90. Lors du débat général à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, le Ministre croate des affaires étrangères S. E. M. Tonino Picula a signé, au nom de la République de Croatie, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme que celle-ci envisage de ratifier sous peu.

**Alinéa e) – Donnez tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.**

91. Les conventions internationales réprimant le terrorisme auxquelles la République de Croatie est partie sont incorporées dans le droit interne croate. Aux termes de l'article 140 de la Constitution de la République de Croatie « les traités internationaux conclus et ratifiés conformément à la Constitution, qui ont été publiés et sont entrés en vigueur à l'égard de la République de Croatie, font partie de l'ordre juridique interne de la République de Croatie et priment les lois internes ».

92. En outre, certaines recommandations, résolutions et directives des organisations internationales compétentes s'insèrent de plein droit dans la législation croate. Par exemple, la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux s'inspire des textes ci-après :

- Directive du 10 juin 1991 du Conseil de l'Union européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;
- Quarante recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

93. Ainsi qu'il est dit plus haut dans les réponses données aux alinéa a) et e) du paragraphe 2, la définition de l'infraction de terrorisme international à l'article 169

du Code pénal s'inspire de celle du terrorisme donnée par la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977.

94. La République de Croatie a donné suite à toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur le terrorisme international et les régimes qui fournissent un appui aux terroristes. Le Ministère croate des affaires étrangères a informé tous les organes d'État compétents de ses résolutions en question et des mesures prises comme suite à celles-ci. Il a également demandé à ces organes de prendre toutes les mesures nécessaires pour imposer, conformément aux résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001), des sanctions contre le territoire afghan tenu par les Taliban (embargo sur les armes, le trafic aérien, sanctions financières et diplomatiques). Il a demandé que les fonds appartenant aux personnes visées par le Comité créé par le paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité concernant l'Afghanistan soient immédiatement gelés. Le Comité des sanctions a été informé des mesures prises par la République de Croatie.

**Alinéa f) – Quels mécanismes, lois et procédures avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.**

95. Il n'existe pas, présentement, en Croatie de lois régissant la question de l'asile. La République de Croatie reconnaît le statut de réfugié tel que le prévoit la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers (voir ci-après les paragraphes 98 et 99 du présent rapport concernant l'alinéa g) du paragraphe 3). La loi relative à l'asile est en préparation et devrait être soumise au Parlement en janvier 2002. Elle comportera des dispositions qui seront conformes aux normes internationales concernant les droits de l'homme et aux exigences du Conseil de sécurité énoncées dans sa résolution 1373 (2001).

96. La loi sur la circulation et la résidence des étrangers prévoit en son article 33 que : « Le statut de réfugié sera refusé au demandeur si celui-ci est suspecté à juste raison d'avoir participé à une activité terroriste quelconque... ». Le paragraphe 2 dudit article dispose que : « Le statut de réfugié est révoqué si les raisons susmentionnées existaient préalablement ou postérieurement à l'octroi de ce statut ».

97. La République de Croatie a ratifié les Conventions de Genève concernant les réfugiés et les Protocoles y afférents et se conforme aux dispositions de ces instruments s'agissant de déterminer s'il y a lieu d'accorder le statut de réfugié.

**Alinéa g) – Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les réfugiés ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois et les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.**

98. La procédure concernant l'octroi du statut de réfugié est définie par la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers dans ses articles 31 à 38. Le statut de réfugié peut être octroyé à un ressortissant d'un État étranger ou à un apatride si celui-ci a été contraint de quitter l'État dans lequel il est domicilié en permanence pour éviter d'y être poursuivi en raison de ses opinions politiques, de sa nationalité ou pour des considérations raciales et religieuses (art. 31). Le statut de réfugié ne sera pas octroyé si le demandeur est suspecté à juste raison d'avoir commis des actes

terroristes ou de s'être livré à des activités contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. Ce refus est effectif, indépendamment du fait que ces activités aient eu lieu avant ou après l'obtention du statut de réfugié (art. 34). Aux termes de la procédure prévue, le Ministère de l'intérieur, après considération de l'opinion communiquée par le Ministère du travail et de la protection sociale, décide d'accorder ou de révoquer le statut de réfugié (art. 35). Cette procédure permet d'assurer que les auteurs ou les organisateurs d'actes terroristes ou ceux qui les facilitent ne détournent pas ce statut à leur profit et que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. La présentation d'une demande en vue de bénéficier du statut de réfugié est suivie d'une entrevue entre l'intéressé et un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur. Le Ministère recherche en outre des preuves attestant que celui-ci pourrait être victime de persécutions politiques, relève et examine des empreintes digitales, examine des photographies et procède à un contrôle de sécurité. D'autres vérifications sont faites à partir des fichiers de police et de diverses sources de renseignements; il peut également être fait appel aux sources officielles étrangères (dans le cadre des échanges internationaux d'informations et de la coopération internationale dans le domaine considéré). La décision de faire droit ou non à la demande est prise sur la base de la procédure ci-dessus.

99. Jusqu'à présent, il n'a été enregistré en Croatie aucun cas d'octroi du statut de réfugié à une personne suspectée d'activités terroristes, ni aucune demande de la part d'une telle personne.

#### **IV. Mesures et actions diverses prises en vue de l'élimination du terrorisme international**

##### **Ministère des affaires étrangères**

100. Le Ministre des affaires étrangères a constitué un groupe de travail spécial pour suivre l'évolution de la crise déclenchée par les attaques terroristes dirigées contre les États-Unis d'Amérique, le 18 septembre 2001. Ce groupe de travail a pour tâche de réunir et d'analyser des renseignements à son intention et de lui proposer les mesures que pourrait prendre le Gouvernement croate dans le contexte de la réaction internationale au terrorisme.

101. Le Ministère des affaires étrangères a émis des instructions précises à l'intention de toutes les missions diplomatiques croates concernant les risques croissants que présente en matière de sécurité la menace terroriste mondiale. Il a ouvert une nouvelle ligne téléphonique gratuite ainsi qu'un nouveau site Web (<<http://www.mvp.hr/amerika/indexe.html>>), permettant d'obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les déplacements à l'étranger et les événements mondiaux importants dans la campagne antiterroriste.

102. Le Ministère des affaires étrangères a recommandé au Gouvernement de la République de Croatie :

- De mettre au point une stratégie nationale concernant la prévention et l'élimination du terrorisme;

- De renforcer et d'améliorer les mécanismes d'alerte rapide utilisés pour détecter les attaques terroristes aux fins du déclenchement d'une réaction appropriée en temps utile.

## **Ministère de l'intérieur**

103. Immédiatement après les attaques terroristes dirigées contre les États-Unis, le Ministère de l'intérieur a pris les mesures ci-après afin de prévenir les conséquences néfastes d'une éventuelle attaque terroriste sur le territoire de la République de Croatie :

- La sécurité du transport aérien a été renforcée sur les vols internationaux et nationaux;
- Des mesures de protection supplémentaires ont été prises en cas d'attaques terroristes éventuelles, concernant notamment les bâtiments du Ministère de l'intérieur à tous les niveaux;
- La sécurité des ambassades et consulats des États-Unis d'Amérique et de leurs alliés a été renforcée;
- Des mesures ponctuelles ont été prises pour protéger les bâtiments que fréquentent régulièrement des citoyens des États-Unis (sièges d'entreprises, écoles, fondations, organisations humanitaires, etc.);
- La sécurité des missions diplomatiques représentant des pays musulmans a été renforcée, ainsi que celle des lieux de culte islamique et de tous autres bâtiments ou locaux appartenant à la communauté musulmane;
- La sécurité des sites appartenant à la communauté juive a été renforcée;
- Les raffineries, les dépôts de carburant et le réseau à alimentation en eau dans les principaux centres urbains ont été précisément localisés et des liaisons spéciales avec le personnel les desservant ont été établies pour améliorer les conditions de sécurité;
- Des plans ont été mis au point pour assurer la protection des équipements et installations qui revêtent une importance particulière pour la sécurité nationale (dans les secteurs des finances, des affaires maritimes, des transports, de la justice, de la santé, des sciences et techniques et de l'hydrométéorologie);
- Les contrôles de sécurité réguliers concernant les équipements et installations susmentionnés ont été intensifiés;
- Les individus originaires de pays qui sont considérés comme présentant un risque important ou moyen du point de vue des migrations (s'agissant notamment de la délivrance de visas ou de permis de résidence permanente, d'acquisition de la nationalité, d'autorisation d'activités commerciales, etc.) font l'objet d'une attention particulière.

## **Mesures de sécurité relatives au trafic aérien**

- Des postes de contrôle de sécurité ont été établis dans tous les aéroports;
- Les contrôles des zones aéroportuaires qui ne sont pas ordinairement accessibles ont été renforcés;

- Des contacts ont été établis avec le personnel des aéroports afin d'accroître la sécurité (contrôle des bagages, etc.);
- Le Ministère de l'intérieur a adopté un plan pour les opérations de recherche et de sauvetage (SAR) concernant les aéronefs;
- Il a souligné l'importance de l'opération « PAUK », opération dans le cadre de laquelle sont prévues les mesures spéciales à prendre concernant les avions de ligne en cas de circonstances extraordinaires;
- Il veille à ce que le personnel chargé de la sécurité dans les aéroports applique des procédures de contrôle rigoureuses dans tous les aéroports de Croatie;
- La législation actuelle permettant aux agents de sécurité autorisés du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice de porter des armes de petit calibre dans les aéronefs, dans des circonstances exceptionnelles, un projet de manuel précisant les conditions du port de telles armes dans les aéronefs a été proposé au Ministère des affaires maritimes, des transports et des télécommunications;
- Les objets autorisés dans les cabines des avions ont été déterminés en coopération avec les compagnies aériennes, et les médias ont été informés en conséquence;
- La Commission nationale pour la protection du trafic aérien proposera à cette fin un programme national prévoyant la création de commissions locales.

### **Ministère de la défense**

104. Le Ministère de la défense a pris un certain nombre de mesures pour faire face adéquatement à la menace que pose le terrorisme. Certaines de ces mesures sont déjà en vigueur ou en voie d'application, d'autres sont encore à l'examen pour évaluer la place qu'elles doivent occuper dans les infrastructures de défense de la Croatie et identifier les obstacles qu'oppose la législation nationale à l'introduction de certaines d'entre elles.

105. Mesures concrètes et formes d'appui à la coalition antiterroriste :

- Intensification de la coopération dans le domaine du renseignement pour en améliorer la qualité;
- Rédaction de textes et accélération des procédures pour harmoniser la législation concernant la question et la compléter, par exemple en :
  - a) Réunissant les lois concernant la défense et diverses autres lois;
  - b) Signant un accord d'échange de données concernant le renseignement, bilatéralement ou multilatéralement;
  - c) Signant un accord portant sur la non-divulgence de l'information classée, bilatéralement ou multilatéralement;
- Autorisant l'utilisation des infrastructures croates pour combattre le terrorisme international :
  - a) Ports de mer;
  - b) Bases aériennes;

## c) Infrastructures diverses.

106. Le Ministère de la défense a organisé les conférences internationales suivantes : Le Symposium qui a eu lieu à Zagreb et Dubrovnik du 25 au 31 octobre 1998, où il a été question du traitement des maladies provoquées par des agents chimiques et biologiques industriels, du terrorisme écologique, de la guerre chimique et biologique sans intervention d'armes chimiques et biologiques « Chemical and Biological Medical Treatment Symposium (CBMTS) – Industry I, Eco terrorism, Chemical and Biological Warfare without Chemical and Biological Weapons », et le Congrès mondial, organisé à Dubrovnik du 22 au 27 avril 2001, qui portait sur le terrorisme chimique et biologique « Chemical and Biological Medical Treatment Symposium (CBMTS) – Industry II, World Congress on Chemical and Biological Terrorism ». Ces conférences ont mis essentiellement l'accent sur la menace directe que faisait peser sur la paix et la sécurité mondiale le terrorisme chimique et biologique. Des démonstrations pratiques ont eu lieu dans le cadre du congrès pour illustrer l'usage qui pouvait être fait par des terroristes d'agents chimiques, biologiques et de toxines, les moyens de réaction rapide, les moyens d'identification et de détection des agents utilisés, et la procédure à suivre pour assurer le traitement de très grands nombres de personnes intoxiquées et décontaminer la zone touchée. Ces démonstrations ont été filmées et servent présentement à un certain nombre de pays à former des unités militaires spécialisées et des organisations civiles et les préparer à gérer des catastrophes faisant des victimes en masse.

### **Ministère des affaires maritimes, des transports et des télécommunications**

107. Le Ministère des affaires maritimes, des transports et des télécommunications a pris les mesures suivantes :

#### 108.1 Mesures de sécurité relatives à la navigation maritime

L'Inspection de la navigation maritime a recommandé les mesures de sécurité suivantes visant à réduire les risques que présentent les attaques terroristes pour la sécurité :

- Procéder à l'inspection rigoureuse et répétée des terminaux portuaires et des navires au mouillage par des fonctionnaires des autorités portuaires;
- Procéder à une rigoureuse inspection des navires à haut risque, en particulier de l'équipement dont ils disposent pour combattre l'incendie et prévenir la pollution maritime, et vérifier que l'équipage participe à des exercices d'intervention d'urgence, conformément au Code international de gestion de la sécurité (Code ISM);
- Maintenir en permanence en état de fonctionnement le matériel roulant et les diverses embarcations appelés à intervenir en cas d'urgence;
- Affecter du personnel dans certaines compagnies de navigation présentant un intérêt particulier eu égard à la sécurité nationale;
- Assurer que les autorités portuaires veillent à ce qu'une vigilance permanente s'exerce à bord des navires au mouillage pour parer à toute éventualité d'embarquement illégal;

- Assurer que tous les règlements applicables aux ports soient rigoureusement respectés;
- Veiller à ce que les navires-citernes et autres navires transportant des cargaisons dangereuses soient mouillés dans des endroits où ils ne présentent qu'un minimum de risque pour les autres navires et pour les installations portuaires;
- D'autre part, tous les services publics et sociétés privées qui s'occupent de questions maritimes ont été priés de rédiger des instructions pour la gestion des risques concernant la sécurité à bord, notamment des instructions à l'intention de l'équipage concernant la conduite à tenir en cas d'attaque terroriste.

#### 108.2 Mesures de sécurité concernant le trafic routier :

Les consignes de sécurité suivantes ont été données aux transporteurs routiers croates en ce qui concerne :

- Les transports routiers en commun
  - Les bagages ne doivent être manipulés que par l'équipage du véhicule (conducteur ou receveur);
  - Ne peuvent être acceptés que des bagages appartenant aux passagers;
  - Les passagers doivent être contrôlés à leur entrée et à leur sortie du véhicule;
  - L'équipage du véhicule doit être en possession du numéro de téléphone (y compris celui des téléphones cellulaires) des postes de police;
- Les transports de marchandises par camions
  - Le chargement et le déchargement doivent se faire sous la surveillance attentive de l'équipage du camion;
  - Le conducteur du camion doit être en possession des numéros de téléphone (y compris celui des téléphones cellulaires) des postes de police;
  - Les véhicules de transport de marchandises doivent stationner ou être garés dans des endroits surveillés;
- L'infrastructure routière
  - Multiplication des patrouilles, en particulier pour la surveillance des ponts, passages souterrains, passages surélevés, tunnels, croisements, etc.

#### 108.3 Mesures de sécurité concernant le trafic ferroviaire :

Les Chemins de fer croates ont pris les mesures suivantes :

- Renforcement de la discipline dans le travail et du respect des procédures;
- Liaison permanente avec les services de police;
- Renforcement de la surveillance des principales installations;
- Consignes spéciales de sécurité données aux employés chargés de l'entretien des voies;



- Renforcement de la protection des espaces ouverts ou fermés du ressort des Chemins de fer croates;
- Obligation d'enlever les matériels divers déposés le long des lignes de chemin de fer;
- Redoublement de vigilance exigé du personnel de service dans les trains;
- Prise de précautions particulières lors des échanges de wagons aux frontières;
- Attention spéciale apportée aux expéditions de marchandises indéterminées;
- Renforcement des services de surveillance et d'inspection.

#### 108.4 Mesures prises pour renforcer la sécurité du trafic aérien :

Conformément aux directives émises par le Ministère des affaires maritimes, des transports et des télécommunications, tous les aéroports situés en République de Croatie doivent immédiatement prendre, en coopération avec la police, les mesures suivantes :

- Renforcer les mesures déjà en place dans le périmètre de maintenance et entretien des appareils;
- Renforcer et appliquer strictement le contrôle des documents de voyage et des laissez-passer autorisant la circulation dans les aéroports;
- Appliquer les mesures de sécurité à toutes personnes pénétrant en zone réservée (passagers et personnel navigant) et leurs bagages;
- Effectuer des contrôles de sécurité renforcés sur tous les véhicules pénétrant en zone réservée ainsi qu'un contrôle plus strict des laissez-passer;
- Inspecter plus attentivement et identifier tout bagage non accompagné;
  - Exercer le contrôle de sécurité maximale sur tout bagage non accompagné;
  - Exercer le contrôle de sécurité maximale sur tous les passagers et leurs bagages à main;
  - Procéder à la fouille manuelle de 20 % des passagers et de leurs bagages à main sur tous les vols,
  - Interdire d'emporter dans l'appareil tout objet pointu de petite taille (ciseaux, fléchettes, aiguilles à tricoter, ouvre-lettres, lames de rasoir, couteaux de toutes dimensions);
  - Renforcer les mesures de protection concernant les marchandises et le courrier et placer les marchandises de grandes dimensions qui n'ont pas été examinées aux rayons X sous surveillance, pendant une durée de 24 heures;
- Renforcer immédiatement les procédures d'inspection, avant l'embarquement et après le débarquement des passagers, de tous les appareils utilisés pour le transport public en République de Croatie.

Le Ministère des affaires maritimes, des transports et des télécommunications a recommandé la prise des mesures supplémentaires suivantes pour améliorer la sécurité du trafic aérien :

- Inclure parmi les membres de la Commission nationale pour la protection du trafic aérien des représentants des services d'inspection aériens;
- Doter les services d'inspection d'un effectif complet (l'effectif actuel ne représentant que 25 % de l'effectif nécessaire) et augmenter la fréquence des inspections qui devraient aussi s'effectuer en de plus nombreux endroits.

108.5 Mesures de sécurité concernant les services des postes et télécommunications :

- Un projet comportant deux volets a été présenté pour la protection des employés des postes; il prévoit, entre autres mesures, un contrôle par vidéosurveillance des véhicules postaux transportant des fonds, et des bureaux de poste;
- Des instructions concernant le fonctionnement des services des postes et des télécommunications ont été envoyées à la Compagnie croate des télécommunications (HT), à l'Office national des postes (HP) et à la Société nationale de radiodiffusion (HRT), par le Ministère des affaires maritimes, des transports et des télécommunications; y était soulignée la nécessité d'appliquer les mesures de sécurité prescrites et de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir les conséquences néfastes éventuelles d'attaques terroristes pour les personnes et les biens; le Ministère des affaires maritimes, des transports et des télécommunications devra être informé par les institutions susmentionnées des mesures qui auront été prises.

109. Outre ce qui précède, les services des télécommunications et de radiodiffusion sont légalement tenus de mettre à la disposition des autorités compétentes (justice, police et armée) leurs installations en cas de guerre ou de menace pour la sécurité nationale, ce qui concerne à l'évidence le terrorisme international.

### **Ministère de la santé**

110. Le Ministère de la santé a prié tous les établissements médicaux d'appliquer les mesures de sécurité et de protection générales, et en particulier :

- De veiller à ce que les ambulances puissent circuler librement sans qu'aucun obstacle ne leur soit opposé et à ce que les issues de secours en cas d'incendie et les voies d'évacuation d'urgence soient gardées libres;
- D'intensifier les contrôles concernant la circulation des visiteurs et du personnel dans les locaux des établissements de soins, en particulier dans les hôpitaux;
- De contrôler les systèmes mécaniques et électroniques de sécurité;
- D'être particulièrement vigilants et d'organiser des permanences dans les services d'urgence pour parer à l'éventualité d'accidents et de catastrophes brutales.

Le Ministère de la santé a pris les mesures supplémentaires suivantes :

- Une circulaire a été envoyée, au début d'octobre, aux services d'inspection sanitaire aux frontières et dans les circonscriptions administratives leur demandant d'accroître les contrôles sur les denrées alimentaires et les produits

de consommation courante, en particulier pour ce qui concerne l'importation, le transport et le stockage de matières toxiques entrant dans les catégories I et II;

- Les contrôles des personnes arrivant de pays dans lesquels existent des maladies exigeant la mise en quarantaine ont été renforcés;
- Les inspecteurs sanitaires des différentes circonscriptions administratives ont reçu des consignes leur enjoignant de renforcer les inspections sanitaires et de présenter des rapports au Ministère de la santé sur l'état des réseaux publics d'approvisionnement en eau, sur le traitement industriel des aliments et sur la production, la distribution, l'utilisation et le transport de substances toxiques;
- Il a été créé une Commission de coordination en cas d'urgence, comprenant des fonctionnaires du Ministère de la santé et des membres d'établissements médicaux de soins et de prévention, qui a reçu un mandat précis pour ce qui est de la prévention des conséquences d'attaques ou de menaces d'attaques terroristes;
- En collaboration avec l'Institut national de la santé publique, a été établi le Centre national de prévention responsable des activités de prévention et de diagnostic et de l'assainissement de l'environnement pour parer à la menace de terrorisme biologique et à l'apparition de cas de maladie du charbon dans le monde (voir par. 53 du présent rapport).

111. Le Ministère de la santé a recommandé la prise de mesures préventives supplémentaires pour protéger la santé et la vie des personnes en cas d'attaque faisant intervenir des agents radioactifs, biologiques ou chimiques. Il a été noté qu'il était nécessaire de préparer un projet national de plan de mesures de protection contre les radiations ionisantes et toutes attaques faisant intervenir des armes de destruction massive. Un groupe de travail qui sera chargé d'élaborer ledit projet est en voie de constitution. L'élaboration de ce plan et, en particulier, de ses modalités d'application exige la participation d'un nombre important d'experts et un appui financier supplémentaire.

## V. Assistance financière et technique

112. La République de Croatie apprécierait toute assistance internationale supplémentaire qui lui permettrait de compléter la formation de ses experts dans le domaine du terrorisme et les domaines connexes (formation des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, des juges, des magistrats du parquet, des experts des mesures contre le blanchiment de capitaux, du personnel de secours d'urgence, des fonctionnaires des douanes, etc.). Les organes compétents de l'État ont déjà élaboré ou ont entrepris d'élaborer des programmes de formation supplémentaire à l'intention du personnel appelé à lutter contre le terrorisme. Le Ministère de la justice, par exemple, a récemment mis au point un programme d'éducation et de formation du personnel qui s'occupe de l'application du droit pénal, programme qui nécessitera un financement supplémentaire. Le Ministère de la santé élabore actuellement un plan de mesures de protection contre les radiations ionisantes et toutes attaques faisant intervenir des armes de destruction massive. La République de Croatie apprécierait un appui financier et technique pour l'élaboration et l'application dudit plan qui portera essentiellement sur les mesures préventives et

les actions à mener pour protéger la santé et la vie des personnes en cas d'attaque faisant intervenir des agents radioactifs, biologiques ou chimiques (voir par. 111 du présent rapport).

113. La République de Croatie soumet au Conseil de sécurité une demande d'assistance financière et technique afin d'améliorer et de développer les systèmes d'information (grâce, par exemple, à l'établissement d'un réseau en ligne entre le Département chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et les institutions financières et d'un réseau en ligne entre les points de passage des frontières et les services centraux de traitement des données du Ministère de l'intérieur et du Ministère des finances, etc.), pour faciliter la communication de tous renseignements susceptibles de contribuer efficacement à l'élimination du terrorisme.

114. La République de Croatie soumet aussi au Conseil de sécurité une demande d'assistance financière et technique en vue du renforcement et de l'amélioration de son mécanisme d'alerte rapide au terrorisme. Cette assistance servirait à mettre en place des programmes d'éducation ainsi qu'à fournir l'équipement approprié.

115. La République de Croatie soumet enfin au Conseil de sécurité une demande d'assistance technique pour le projet intitulé « Le terrorisme et le trafic illicite d'explosifs, d'agents chimiques, de matières nucléaires et d'êtres humains », qui a été élaboré par l'Institut « Ruder Bošković ». Comme on l'a déjà indiqué au paragraphe 73 du présent rapport, ce projet a pour but de renforcer les contrôles aux frontières et de réduire ce faisant la menace d'attaque terroriste.

116. Si le Conseil de sécurité n'était pas en mesure d'assurer à la République de Croatie l'assistance technique et financière demandée aux paragraphes 112 à 115, peut-être jugera-t-il bon de reconnaître la pertinence de ses demandes et l'utilité du projet susmentionné, et de faire appel à l'initiative régionale et de recommander aux organisations régionales de les financer dans le cadre des fonds et programmes existants. Ce faisant, le Conseil contribuerait considérablement aux efforts que fait la Croatie pour éliminer le terrorisme international.

## **VI. Conclusion**

117. Grâce aux efforts soutenus déployés dans tous les domaines pour surveiller et prévenir toute menace potentielle pour la sécurité dans l'éventualité d'attaques terroristes ainsi qu'aux mesures qui ont été prises en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, la situation actuelle sur le plan de la sécurité en République de Croatie est stable. Rien n'indique présentement que celle-ci soit menacée par d'éventuelles activités terroristes ni qu'aucune activité de cet ordre, qui viserait d'autres pays, s'exerce sur son territoire.

118. La République de Croatie continuera à apporter son plein appui et à participer aux efforts de la communauté internationale visant à renforcer et à étendre la coopération entre les États afin de s'opposer efficacement au terrorisme international pour parvenir à l'éliminer. Le Gouvernement croate s'est engagé à long terme dans la lutte contre le terrorisme international aux niveaux national, régional et mondial. Il oeuvrera de concert avec d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, avec le Comité de la lutte antiterroriste du Conseil de sécurité et

avec tous les autres organes compétents de l'Organisation pour en combattre toutes les formes et manifestations.

119. La République de Croatie estime que la lutte contre le terrorisme international ne doit pas se limiter à combattre les organisations et les activités terroristes, mais qu'il importe également de se préoccuper des causes qui en sont à l'origine. Aussi, dans cette lutte commune, l'accent devrait-il être mis sur la prévention afin que l'on ne se borne pas à répondre aux actes de terrorisme simplement par des représailles.

---